



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction interrégionale de la mer
Méditerranée

Marseille, le 1 juin 2010

Service réglementation et contrôle

Référence : 516 /RC

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre MOTTA
Pierre.motta@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 91 39 69 71 – Fax : 04 91 91 22 78

Monsieur le Président,

En réponse à votre courrier en date du 18 mai 2010, concernant votre demande d'autorisation de pêche au thon au mouillage pour les concours inscrits au calendrier fédéral de votre fédération, j'ai le plaisir de vous adresser, en pièces jointes au présent courrier, la décision préfectorale signée, par délégation, du directeur interrégional de la mer n° 316 datée du 28 mai, autorisant la pêche sous certaines conditions.

En vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,

L'Inspecteur Principal des Affaires Maritimes
Pierre MOTTA

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques - Infrastructures, transports et mer
Développement durable

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Monsieur Gérard CROSETTI
Président régional du Comité PACA FFPM
135 avenue Clot-Bey
13008 - MARSEILLE

Réception sur rendez-vous
Tél. : 33 (0) 4 91 39 69 00 – fax : 33 (0) 4 91 91 22 78
23, rue des Phocéens
13236 MARSEILLE CEDEX 2
mél: DRAM-PACA.developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer
Méditerranée

Marseille, le 28 MAI 2010

DECISION N°
316

portant autorisation de pêche au thon au mouillage

**Le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 06 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de gestion des stocks de thon rouge dans l'Atlantique est et de la Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n°43/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 155 9/200 ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche,
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 05 mai 2010 précisant les conditions d'exercice des pêches sportive et de loisir réalisant des captures de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et de la Méditerranée,
- VU l'arrêté n° 264 du 21 mai 1991 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur réglementant la pêche au thon au mouillage, et notamment son article 2,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-218 du 09 juillet 2007 donnant délégation de signature à monsieur Henri POISSON, directeur régional des affaires maritimes de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU la demande présentée par le président de Fédération Française des Pêcheurs en Mer, Comité Régional de Provence Alpes Côte d'Azur – F.F.P.M en date du 18 mai 2010,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1991 susvisé et sans préjudice des obligations résultant, pour les organisateurs des concours, de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995, la Fédération Française des Pêcheurs en Mer (Comité Régional Provence Alpes Côte d'Azur), est autorisée à organiser des concours de pêche au «tout gros» au mouillage dans les eaux maritimes de Méditerranée continentale pendant les périodes indiquées dans le calendrier annexé à la présente décision.

ARTICLE 2

Pour chaque concours, les mesures suivantes devront être prises par la Fédération, sans préjudice des obligations résultant de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques :

- bouée obligatoire sur l'ancre ;
- tous les navires devront porter les marques de la F. F. P. M. et un numéro accordé par cet organisme apposé à bâbord et à tribord de chaque navire (chiffres noirs sur fond jaune de 30 cm sur des plaques de 50 x 70 cm) ;
- tous les navires se tiendront, si possible, entre deux lignes de sonde identiques pour tous, pour éviter une trop grande occupation de la mer par des pêcheurs plaisanciers, fixées au départ et communiquées la veille aux prud'hommes pêcheurs des ports considérés ;
- tous les navires devront respecter le règlement international de la pêche sportive au tout gros adopté par la F.F.P.M, à savoir pêche de contact avec harnais, résistance du fil fourni par la F.F.P.M 130 lbs maximum ;
- la pêche ne sera autorisée que de 7 heures à 17 heures locales ;
- tous les poissons pêchés devront, dès leur mise à bord, être marqués par une bague confiée à la F.F.P.M par la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture.

ARTICLE 3

A l'issue de chaque manifestation, les organisateurs communiqueront au Directeur interrégional de la mer Méditerranée:

- la liste des participants,
- le nombre et le poids des thons pêchés,
- la destination finale du produit.

ARTICLE 4

La présente décision ne vaut pas autorisation de manifestations nautiques au sens de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995. A ce titre, la Fédération devra appeler l'attention des clubs sur le fait qu'indépendamment de la présente décision, il leur appartiendra de se conformer aux obligations prévues par l'arrêté interministériel du 3 Mai 1995 et les textes pris pour son application, relatifs aux manifestations nautiques en mer. Ils devront en particulier souscrire auprès des services des Affaires Maritimes, au moins dix jours avant le début de chaque concours, la déclaration dont le modèle est annexé à l'arrêté interministériel.

ARTICLE 5

Le Directeur Interrégional de la mer Méditerranée est chargé de la diffusion et de l'exécution de la présente décision.

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Diffusion
FFPM

**Copies/
RAA DRAM**

- CROSS MED
- DDTM/DML PV, ST, TL, NI
- Dossier S1

Pour le préfet et par délégation,
Henri POISSON
Directeur régional des affaires maritimes
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Directeur départemental des Bouches-du-Rhône